

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		63 à 66
1° Bénéfices de campagne et bonifications pour services aériens et sous-marins. Au titre du principe d'égalité, le fonctionnaire, appartenant à une section de montagne des CRS, qui a participé à des vols d'aéronefs dans des conditions strictement identiques à celles, ouvrant droit à la bonification prévue à l'article L 12-d du code des pensions de retraite pour les personnels militaires, du peloton de gendarmerie avec lequel sa section partageait les mêmes missions, est en droit d'obtenir le bénéfice de ladite bonification.	B-B2-12-1	67
2° Durée d'assurance. Surcote - Mode de calcul. Annulation du jugement qui a accordé un coefficient erroné de majoration dans le cadre du dispositif de la surcote. Les services accomplis par le fonctionnaire après son soixantième anniversaire postérieurement au 1 ^{er} janvier 2009 doivent être comptés selon la règle des trimestres entiers telle que fixée par l'article 89 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.	B-D11-12-1	69
3° Pensions de réversion civiles. La pension de réversion peut faire l'objet d'un partage entre un conjoint survivant et un orphelin naturel. Le moyen tiré de la déclaration d'inconstitutionnalité dont a fait l'objet l'article L 43 du code des pensions de retraite pour en écarter l'application n'est pas recevable. Seules les modalités de partage de la pension de réversion entre enfants issus de lits différents étaient visées par la décision du Conseil constitutionnel.	B-P21-12-2	71
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Pensions civiles d'invalidité. Nature des préjudices indemnisés par les prestations viagères d'invalidité de l'État.	C-P7-12-1	74

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
6-4-12	26-4-12	<p>Arrêté pris pour l'application du II de l'article D 161-2-1-6 et des articles D 161-2-1-8 et D 161-2-1-8-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : I 2.</p>	<p>Modalités de délivrance du document d'information générale prévu par l'article L 161-17 du code de la sécurité sociale et de l'établissement du relevé individuel de situation et de l'estimation indicative globale pour les bénéficiaires ayant, dans l'année précédente, relevé de plusieurs régimes gérés par des organismes ou services distincts.</p>
16-4-12	17-4-12	<p>Décret n° 2012-494 relatif au comité de normalisation des données sociales déclaratives et de leurs échanges.</p> <p>- Classement : C 12.</p>	<p>Le comité de normalisation cité ci-contre est chargé d'établir un référentiel des données sociales ainsi qu'une norme d'échanges pour la déclaration annuelle de ces données.</p>
16-4-12	17-4-12	<p>Arrêté relatif au comité de normalisation des données sociales déclaratives et de leurs échanges.</p> <p>- Classement : C 12.</p>	
17-4-12	18-4-12	<p>Décret n° 2012-505 pris pour l'application de l'article 152 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (B.O. n° 491-A-I).</p> <p>- Classement : S 7.</p>	<p>Les militaires du bataillon des marins-pompiers de Marseille retraités avant le 13 août 2004, doivent, s'ils remplissent les conditions fixées par l'article R 79 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour pouvoir bénéficier du supplément de solde prévu à cet article, en faire la demande auprès du service du ministère de la défense qui a instruit leur droit à pension dans un délai d'un an à compter de la publication du décret visé ci-contre.</p>
20-4-12	22-4-12	<p>Décret n° 2012-535 fixant à compter du 1^{er} janvier 2012 le montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P 17, P 18.</p>	<p>Le montant mensuel du salaire visé ci-contre est fixé à 877 € à compter du 1^{er} janvier 2012.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
23-4-12	25-4-12	<p>Décret n° 2012-551 relatif au versement en capital ou selon une périodicité autre que mensuelle des pensions relevant de l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	<p>Application de l'article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (B.O. n° 491-A-I). Le décret visé ci-contre fixe, en référence au versement forfaitaire déterminé par le Code de la Sécurité sociale, à 154,09 €, le montant mensuel de pension en dessous duquel celle-ci est payée annuellement à terme échu, sauf si le titulaire opte dans un délai d'un an pour un versement en capital égal à quinze fois le montant annuel de la pension.</p> <p>Des dispositions particulières sont prévues pour les pensions liquidées entre le 1^{er} janvier 2011, date d'application de la loi susmentionnée, et l'entrée en vigueur de ce décret.</p>
25-4-12	27-4-12	<p>Décret n° 2012-577 modifiant le décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 (B.O. n° 480-A-I) fixant le régime de la délégation de solde aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures.</p> <p>- Classement : G 4, G 5.</p>	<p>Le droit à la délégation de solde est désormais ouvert dès le lendemain du décès ou de la disparition du militaire en opération extérieure.</p>
27-4-12	29-4-12	<p>Décret n° 2012-592 relatif à la reconversion des militaires.</p> <p>- Classement : O 3, S 2.</p>	<p>Application de la loi n° 2011-14 du 5 janvier 2011 (B.O. n° 492-A-I).</p>
27-4-12	29-4-12	<p>Décret n° 2012-598 relatif aux règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.</p> <p>- Classement : A 2, R 5, S 1.</p>	<p>Les périodes accomplies dans le régime spécial, prises en compte dans la pension du régime général d'assurance vieillesse dans le cadre du rétablissement à ce régime et qui n'ont pas donné lieu au versement de cotisations font l'objet d'un versement complémentaire de cotisations par le régime spécial de retraite dans un délai d'un an suivant la date de liquidation ou de révision de la pension du régime général.</p>
9-5-12	10-5-12	<p>Décret n° 2012-735 relatif aux indices de traitement sur la base desquels est effectuée la retenue pour pension des fonctionnaires occupant certains emplois de direction d'établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p> <p>- Classement : R 7.</p>	<p>Application de l'article 132 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (B.O. n° 496-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
31-5-12	1-6-12	<p>Ordonnance n° 2012-790 modifiant l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.</p> <p>- Classement : S 1, S 6.</p>	<p>Article 1^{er} – I : Ouverture d'un droit d'option aux agents publics mahorais intégrés dans l'une des trois fonctions publiques pour l'âge d'ouverture du droit à pension et la limite d'âge de leur corps d'intégration.</p> <p>Article 1^{er} -II : Modalités de prise en charge des pensions dues par la Caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte lors de la dissolution de cette caisse.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
28-2-12	B.O. Armées Armée de l'air P.P. n° 26 15-06-12	<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Instruction n° 1150/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Application de l'article R 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>La présente instruction abroge l'instruction n° 1150/DEF/EMAA/BORH/LA/LEG du 7 novembre 1995 (B.O. n° 431-A-II-1°).</p>
4-4-12	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 18 19-04-12	<p>Instruction n° 230251/DEF/SGA/DRH-MD relative à l'attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double prévu à l'article R 17 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite et en vertu du décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 (B.O. n° 495-A-I) aux militaires qui ont été exposés à des situations de combat en Afghanistan à compter du 3 octobre 2011.</p>
27-4-12	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 21 21-05-12	<p>Arrêté portant la liste des unités qualifiées de combattantes au sens du décret portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Liste des unités pouvant être qualifiées de combattantes au sens du décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 (B.O. n° 495-A-I).</p>
27-4-12	B.O. Armées Marine Nationale P.P. n° 26 15-06-12	<p>Arrêté complétant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 (B.I. n° 75-A-I) codifiant les bénéfices de campagnes des militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Annexe I. – Liste des bâtiments et unités ayant acquis des bénéfices de campagne du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011 inclus.</p> <p>Annexe II. – Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 juin 1954 visé ci-contre.</p>
31-5-12		<p>2° Pensions militaires d'invalidité.</p> <p>Note de service de la Direction générale des Finances publiques n° 12-018-B3 relative à la retraite du combattant.</p> <p>- Classement : C 7.</p>	<p>Application de l'article 116 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (B.O. n° 495-A-I) qui a porté de 44 à 48 points à compter du 1^{er} juillet 2012 l'indice de calcul des retraites du combattant.</p>

1° Bénéfices de campagne et bonifications pour services aériens et sous-marins. Au titre du principe d'égalité, le fonctionnaire, appartenant à une section de montagne des CRS, qui a participé à des vols d'aéronefs dans des conditions strictement identiques à celles, ouvrant droit à la bonification prévue à l'article L 12-d du code des pensions de retraite pour les personnels militaires, du peloton de gendarmerie avec lequel sa section partageait les mêmes missions, est en droit d'obtenir le bénéfice de ladite bonification.

Arrêt du Conseil d'État n° 348541 du 12 mars 2012.

Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après : / (...) d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé (...) » ; qu'aux termes du 1° du I de l'article R 20 du même code, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « I. - Ouvrent droit à des bonifications, au sens de l'article L 12-d du code des pensions civiles et militaires de retraite : / 1° Les services aériens commandés exécutés en dehors des opérations de guerre dans les conditions suivantes : / A. - Par les personnels militaires : / (...) e) Vols à bord d'aéronefs au cours d'une mission de secours ; vols à bord d'aéronefs suivis d'une descente en rappel ou par treuillage et les descentes elles-mêmes (...) / B. - Par les personnels civils : / a) Services accomplis par le personnel des corps d'ingénieurs techniciens d'études et de fabrications ou de techniciens d'études et de fabrications relevant du ministre de la défense et par le personnel technique de la navigation aérienne relevant du ministre chargé de l'aviation civile, à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité professionnelle à l'occasion des vols d'instruction, d'essais, de mise au point, de mise en oeuvre de matériels, équipements et dispositifs ressortissant à leur spécialité ; / b) Services accomplis par les personnels techniques de la météorologie nationale embarqués à bord d'aéronefs en vue de l'exécution de missions météorologiques à l'occasion de vols d'instruction, d'essais, de mise au point, de mise en oeuvre de matériels, équipements et dispositifs ressortissant de leur spécialité. » ;

Considérant que si en vertu des dispositions de l'article L 12 précitées, il appartenait au Premier ministre de déterminer, comme il l'a fait pour les militaires, les catégories de services aériens qui, compte tenu notamment des risques et des sujétions qu'ils comportent, ouvrent droit à bonification au profit des personnels civils, il ne pouvait légalement réserver le bénéfice de ces bonifications aux personnels civils appartenant à certains corps de la défense, de l'aviation civile et de la météorologie nationale, et en exclure les autres fonctionnaires civils sans considération de la nature des services aériens qu'ils accomplissent ; que les dispositions de l'article R 20 précité réservant à certains corps de fonctionnaires ces bonifications ne sont pas indissociables de celles du même texte définissant les services y ouvrant droit, qui ne sont pas affectées d'illégalité et peuvent donc servir de fondement à leur octroi ; que les vols effectués au cours d'une mission de secours et les vols effectués à bord d'aéronefs suivis d'une descente en rappel ou par treuillage sont au nombre des services ainsi définis ;

Considérant que, pour rejeter les conclusions dirigées contre la décision en date du 23 avril 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a refusé d'accorder à M. X... le bénéfice de la bonification pour service aérien commandé, le tribunal administratif de Nice a estimé que M. X... n'apportait pas d'élément de nature à établir que la section montagne des CRS dont il faisait partie effectuait des services aériens commandés sur les mêmes lieux et dans les mêmes conditions de risques et de sujétions que le peloton de gendarmerie avec lequel elle partageait les missions de secours, alors que M. X... avait notamment produit devant lui le plan de secours en montagne approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes prévoyant une stricte alternance hebdomadaire entre ces deux services dans l'exercice de ces missions ; que M. X... est fondé à soutenir que le jugement attaqué est entaché sur ce point d'une dénaturation des pièces du dossier et à en demander l'annulation pour ce motif ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que le pouvoir réglementaire ne pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité, réserver la bonification prévue pour certains services aériens commandés aux personnels militaires, et exclure de son bénéfice les personnels civils accomplissant les mêmes missions ; que, par suite, M. X..., qui avait participé entre 1982 et 2001 à des vols à bord d'aéronefs dans des conditions strictement identiques à celles ouvrant droit, pour les personnels militaires du peloton de gendarmerie avec lequel la section montagne de CRS à laquelle il appartenait assumait en alternance hebdomadaire les mêmes missions, est fondé à soutenir que la décision lui refusant le bénéfice de la bonification qu'il sollicitait est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation ;

Considérant que M. X... a demandé au tribunal administratif de Nice d'ordonner au ministre de l'intérieur, sur le fondement de l'article L 911-1 du code de justice administrative, de modifier son titre de pension afin d'y inclure la bonification prévue à l'article L 12 ;

Considérant que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de lui fixer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.X... a droit au bénéfice de la bonification prévue au d) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite au titre des services aériens commandés qu'il a effectués de 1982 à 2001 ; qu'il y a lieu, dès lors, de prescrire au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de modifier les conditions dans lesquelles la pension de M. X... lui a été concédée et de revaloriser rétroactivement cette pension, dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par M.X... tant en première instance que devant le Conseil d'État et non compris dans les dépens.

NOTA. – Dans le même sens, arrêt du Conseil d'État n° 49741 du 6 novembre 1985 publié au B.O. n° 389-B-1°/B-B2-85-1 .

2° Durée d'assurance. Surcote - Mode de calcul. Annulation du jugement qui a accordé un coefficient erroné de majoration dans le cadre du dispositif de la surcote. Les services accomplis par le fonctionnaire après son soixantième anniversaire postérieurement au 1^{er} janvier 2009 doivent être comptés selon la règle des trimestres entiers telle que fixée par l'article 89 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Arrêt du Conseil d'État n° 351754 du 30 mars 2012.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., titulaire d'une pension en qualité d'ancien fonctionnaire depuis le 2 février 2009, a contesté le calcul du nombre de trimestres à prendre en compte pour la détermination de la surcote prévue par l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires s'étant maintenus en activité après 60 ans ; que, par jugement du 23 juin 2011, le tribunal administratif d'Orléans, saisi par M. X..., a annulé la décision du 31 mars 2009 par laquelle le chef du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, porte-parole du Gouvernement a rejeté son recours gracieux formé contre les bases de liquidation de sa pension civile de retraite ; que la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement se pourvoit en cassation à l'encontre de ce jugement ;

Considérant que l'article 89 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 dispose : « (...) II. - Le III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié : / 1° Au deuxième alinéa, les mots : « de service » sont remplacés par les mots : « d'assurance » ; / 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés. » ; / 3° Au dernier alinéa, le pourcentage : « 0,75 % » est remplacé par le pourcentage : « 1, 25 % ». III. - Le I et le 1° du II sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009. Les 2° et 3° du II sont applicables aux trimestres d'assurance cotisés et effectués à compter du 1^{er} janvier 2009. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsque la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum et que le fonctionnaire a atteint l'âge de soixante ans, le nombre de trimestres pris en compte pour calculer le coefficient de majoration est déterminé, s'agissant des trimestres décomptés avant le 1^{er} janvier 2009, en appliquant la règle de l'arrondi à l'entier énoncée dans le troisième alinéa du III de l'article L 14 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 et, s'agissant des trimestres décomptés à partir du 1^{er} janvier 2009, en appliquant la règle des trimestres entiers résultant de la modification introduite à partir de cette date par l'article 89 de la loi du 17 décembre 2008 ; qu'en réservant aux seules pensions liquidées à partir du 1^{er} avril 2009, l'application de la règle des trimestres entiers à compter du 1^{er} janvier 2009, le tribunal administratif d'Orléans a commis une erreur de droit ; que, dès lors son jugement doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, comme il vient d'être dit, que pour la détermination du nombre des trimestres servant au calcul du coefficient de majoration au titre de la surcote, il convient d'appliquer la règle de l'arrondi supérieur, s'agissant des trimestres décomptés avant le 1^{er} janvier 2009 et la règle des trimestres entiers pour les trimestres décomptés après cette date ; que M. X... a accompli après la date de son soixantième anniversaire 2 ans 5 mois et 3 jours de services jusqu'au 31 décembre 2008 et 1 mois et 2 jours pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 2 février 2009, date de sa radiation des cadres ; qu'en retenant 10 trimestres pour le calcul du coefficient de majoration, l'administration a fait une exacte application des dispositions en vigueur à la date

de la liquidation de sa pension ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que l'administration a rejeté sa demande de réexamen du nombre de trimestres pris en compte pour liquider sa pension.

3° Pensions de réversion civiles. La pension de réversion peut faire l'objet d'un partage entre un conjoint survivant et un orphelin naturel. Le moyen tiré de la déclaration d'inconstitutionnalité dont a fait l'objet l'article L 43 du code des pensions de retraite pour en écarter l'application n'est pas recevable. Seules les modalités de partage de la pension de réversion entre enfants issus de lits différents étaient visées par la décision du Conseil constitutionnel.

Arrêt du Conseil d'État n° 337490 du 4 mai 2012.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif de Rouen que M. X..., ressortissant français né le 27 août 1942 à Pondichéry (Inde), a servi dans l'armée française du 13 décembre 1960 au 27 août 1989 ; qu'il a épousé, le 24 août 1968, Mlle Z..., dont il a eu cinq enfants, nés entre 1966 et 1973 ; que, par un arrêté du 31 juillet 1989, une pension de retraite a été concédée à M. X... avec effet au 1^{er} septembre 1989 ; qu'à son décès, survenu le 22 janvier 2005, une pension de réversion correspondant à 50 % du montant de sa pension de retraite a été concédée à sa veuve par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 4 avril 2005, pris en application de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, le 21 octobre 2005, une demande de pension a été présentée par Mme Y... pour le compte de son enfant Bhuvanewarane, fils naturel de M. X... né le 12 décembre 1996 et reconnu par son père le 4 novembre 1998 au consulat général de France à Pondichéry ; que, par un arrêté du 21 novembre 2005, le ministre a révisé le montant de la pension concédée à Mme X... en la divisant à parts égales entre cette dernière et l'enfant Bhuvanewarane X... ; que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État se pourvoit en cassation contre le jugement du 14 janvier 2010 par lequel le tribunal administratif de Rouen a annulé cet arrêté ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de son article 62 : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du même article : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 62 de la Constitution qu'une disposition législative déclarée contraire à la Constitution sur le fondement de l'article 61-1 n'est pas annulée rétroactivement mais abrogée pour l'avenir à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ; que, par sa décision n° 2010-108 QPC en date du 25 mars 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que « si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration » ;

Considérant que, lorsque le Conseil constitutionnel, après avoir abrogé une disposition déclarée inconstitutionnelle, use du pouvoir que lui confèrent les dispositions précitées, soit de déterminer lui-même les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause, soit de décider que le législateur aura à prévoir une application aux instances en cours des dispositions qu'il aura prises pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il appartient au juge, saisi d'un litige relatif aux effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle, de les remettre en cause en écartant, pour la solution de ce litige, le cas échéant d'office, cette disposition, dans les conditions et limites fixées par le Conseil constitutionnel ou le législateur ;

Considérant que, lorsque ni le Conseil constitutionnel ni le législateur ne déterminent les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition déclarée inconstitutionnelle a produits sont susceptibles d'être remis en cause, il appartient au juge d'écartier, pour la solution du litige, le cas échéant d'office, cette disposition ;

Considérant, toutefois, que si, compte tenu des motifs qui sont le support nécessaire de la décision du Conseil constitutionnel et eu égard à l'objet du litige, les parties ne peuvent utilement demander aucune remise en cause des effets de la disposition déclarée inconstitutionnelle en se prévalant des droits et libertés auxquels le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition portait atteinte, il appartient au juge de faire application de la disposition en cause pour le règlement du litige ;

Considérant, d'une part, que, par sa décision précitée n° 2010-108 QPC du 25 mars 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoyaient qu'en cas de pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension de réversion définie à l'article L 38 du même code était divisée à parts égales entre les lits représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans, aux motifs que « dans le cas où deux lits au moins sont représentés par un ou plusieurs orphelins, la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit » et que « la différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause » ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, pour demander l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2005 par lequel le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a révisé la pension qui lui avait été précédemment concédée sur le fondement de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, Mme X... contestait qu'il fût légalement possible de modifier le montant de sa pension de réversion pour faire droit à la demande de pension présentée pour l'enfant Bhuvanewarane X..., fils naturel de moins de vingt et un ans de son défunt mari ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, compte tenu des motifs, rappelés ci-dessus, de la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 et eu égard à l'objet du litige qui oppose Mme X... au ministre, qui ne porte que sur le partage de la pension de réversion entre un conjoint survivant et un orphelin naturel et non sur les modalités du partage entre enfants issus de lits différents de la part de la pension de réversion qui leur revient, il n'y a pas lieu d'écartier, pour le règlement du litige, les dispositions de l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction antérieure à celle qui résulte de l'article 162 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ; que celui-ci n'est applicable à Mme X... qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès » ; qu'aux termes de l'article L 40 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès (...). / En cas de décès du conjoint survivant, les droits définis au premier alinéa de l'article L 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans (...). / (...) Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes » ; qu'aux termes de l'article L 43 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle qui est issue de l'article 162 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 : « Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit (...) » ; qu'aux termes de l'article L 47 du même code : « Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux ayants cause des militaires mentionnés aux articles L 6 et L 7 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le titulaire d'une pension civile ou militaire de retraite laisse, à son décès, un conjoint survivant et un orphelin naturel âgé de moins de vingt et un ans, la pension de réversion mentionnée à l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est divisée à parts égales entre ces deux ayants cause, qui représentent chacun un lit différent, sans que puissent faire obstacle à ce partage les dispositions citées ci-dessus du deuxième alinéa de l'article L 40 du même code, en vertu desquelles les droits du conjoint survivant sont transmis, au décès de celui-ci, aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, lesquelles ne trouvent à s'appliquer qu'au sein du lit représenté par le conjoint survivant ; que, dès lors, en jugeant que la pension de réversion prévue au premier alinéa de l'article L 38 ne pouvait faire l'objet d'un partage entre un conjoint survivant et un orphelin naturel, en application des dispositions de l'article L 43, que dans le cas où le titulaire de la pension de retraite aurait été le conjoint de la mère de l'enfant naturel et où celle-ci serait elle-même décédée, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, par suite, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

.....

NOTA. – Dans le même sens, arrêt de la cour administrative d'appel de Paris n° 94PA00761 du 4 avril 1996 publié au B.O. n° 433-B-5°/B-P21-96-2.

1° Pensions civiles d'invalidité. Nature des préjudices indemnisés par les prestations viagères d'invalidité de l'État.

Référence : Lettre 1C 12-12720 du 17 avril 2012.

Par les notes Moulis/Barcos 2008 10 956 – 2C du 8 septembre 2010 et Truffet/Llopis 2010/02730 CJUD du 18 novembre 2010, vous m'avez demandé si, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence, il me paraît possible de calculer une rente déductible non seulement sur le montant du déficit fonctionnel permanent de l'avantage non cumulable, mais également sur le montant du préjudice économique constitué de la perte de gains professionnels à venir et autres incidences professionnelles, dans le cadre de l'application de l'article 8 ter du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié.

Votre question a nécessité une étude juridique sur la nature des préjudices indemnisés par les prestations d'invalidité de l'État : allocation viagère d'invalidité (ATI), rente viagère d'invalidité (RVI) et pension militaire d'invalidité (PMI).

Jusqu'à présent, on admettait que les prestations viagères d'invalidité de l'État (ATI, RVI, PMI) indemnisent uniquement le déficit fonctionnel permanent de la victime.

Dans la nouvelle nomenclature qui sert de référence, ce poste de préjudice appartient aux préjudices extra-patrimoniaux.

Or, le juge civil (Cass. Avis n° 0070016P, 29 octobre 2007 ; n° 09-69183, 16 septembre 2010 ; n° 09-68235, 21 octobre 2010) estime que les prestations viagères d'invalidité de l'État réparent prioritairement les préjudices professionnels et le juge administratif (CE n° 286910, 25 juin 2008) considère que ces mêmes prestations indemnisent uniquement des postes de préjudice patrimonial, telles les pertes à venir de gains professionnels et autres incidences professionnelles, qui constituent des préjudices économiques de carrière.

Il semble désormais possible de considérer que les prestations viagères d'invalidité de l'État indemnisent essentiellement des préjudices patrimoniaux relatifs à la carrière (pertes à venir de gains professionnels et autres incidences professionnelles).

Ces natures de préjudice peuvent être communiquées aux tiers payeurs qui interviennent dans le cadre de leurs recours.

Pour l'application des règles d'interdiction de cumul, ne pourront être déduites du montant de la pension de l'État que les sommes servies par d'autres régimes afférentes aux préjudices professionnels.

Aucune compensation ne pourra être opérée sur un poste de déficit fonctionnel permanent appartenant à la catégorie des préjudices extra-patrimoniaux.

En cas d'indemnisation par un régime concurrent d'un déficit fonctionnel permanent sans précision sur la définition et le périmètre de ce poste (par exemple : aucun préjudice patrimonial n'est indemnisé), il conviendra de demander à ce régime de distinguer la part de cette réparation qui indemnise la partie patrimoniale du préjudice corporel de celle visant à indemniser la partie extra-patrimoniale.

Telle est désormais la définition des prestations viagères d'invalidité de l'État qui prévaut dans le cadre de l'exercice du recours des tiers payeurs et pour la mise en œuvre des règles d'interdiction de cumul applicables à ces prestations.